

Capsule jurilinguistique

Primauté du droit et règle de droit : personne n'est au-dessus de cette distinction

On entend parler dans l'actualité de l'attitude de dirigeants politiques par rapport au respect ou au non-respect de ce qu'on appelle en anglais la *Rule of Law*. Or, cette expression possède deux sens différents dans la langue juridique anglaise et il faut veiller à utiliser en français l'équivalent qui convient selon le contexte.

Voyons d'abord les sens anglais de *rule of law*.

En droit constitutionnel, « *the Rule of Law* » désigne le principe général voulant qu'à la fois les citoyens et les autorités politiques sont soumis à la loi ou, selon l'expression populaire, que « personne n'est au-dessus de la loi ». Ainsi, du point de vue du fonctionnement de l'État, l'ensemble des gouvernants, y compris le chef de l'État ou du gouvernement, doivent exercer leurs pouvoirs dans le respect du régime juridique. Ce principe vise notamment à protéger contre l'injustice et l'arbitraire.

Dans le vocabulaire général du droit, l'expression « *a rule of law* » revêt le sens d'une règle juridique ou d'une norme de conduite à caractère obligatoire.

Notons que, dans son premier sens, l'expression *Rule of Law* s'emploie avec l'article défini « *the* » et comporte souvent des majuscules initiales. Dans le cas du deuxième sens, elle est précédée de l'article indéfini « *a* » et s'écrit en minuscules.

Passons maintenant aux équivalents français correspondant à chacun de ces deux sens.

En droit constitutionnel, c'est le terme **primauté du droit** qui a été consacré dans la *Charte canadienne des droits et libertés* promulguée en 1982. On trouve d'autres équivalents dans la doctrine et la jurisprudence. En voici quelques-uns :

- principe de légalité (arrêt R. c. Sinclair, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3)
- règne du droit (*Déclaration canadienne des droits* de 1960)
- suprématie du droit

Dans la langue du droit en général, on utilise habituellement l'expression « **règle de droit** » dans le sens de règle juridique ou norme de conduite possédant un caractère général, abstrait et obligatoire.

Il faut donc prendre garde de ne pas utiliser *règle de droit* comme équivalent pour les deux sens, alors qu'il s'agit de l'équivalent qui s'applique seulement au deuxième sens, soit celui de *a rule of law*.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.